

LES FONDAMENTAUX DE LA RÉGLEMENTATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique est un mode de production et de transformation respectueux de l'environnement, du climat, de la biodiversité, du bien-être animal, et de la santé des consommateurs, qui s'inscrit au cœur du développement durable, en faveur des générations futures.

L'agriculture biologique, une filière à part entière

Officiellement reconnue par les pouvoirs publics français depuis la loi d'orientation agricole de 1980, l'agriculture biologique a fait l'objet de cahiers des charges nationaux avant d'être régie par un règlement européen en 1991.

Depuis 2009, une nouvelle réglementation harmonisée européenne encadre les productions végétales, animales et les produits transformés. Un nouveau règlement européen 2018/848 est applicable depuis le 1er janvier 2022.

Le mode de production biologique est fondé sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse et d'OGM, le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique.

Une certification rigoureuse, garante du respect de la réglementation

- Pour faire reconnaître ses produits en agriculture biologique, un opérateur doit faire appel à un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics (INAO « Institut National de l'Origine et de la Qualité » en France) et accrédité par le COFRAC « Comité Français d'Accréditation ».
- Une fois le contrat signé, l'organisme choisi adresse au producteur une attestation d'engagement au mode de production biologique.
- Un contrôleur prend rendez-vous pour une 1ère visite.

Par la suite, les contrôles sont annuels et comportent des visites inopinées, comme prévu par les plans de contrôle nationaux.

- Les contrôles portent sur l'ensemble du système de production (parcelles agricoles, intrants, lieux de stockage, transformation, recettes, enregistrements, comptabilité générale et matière, garanties, étiquettes, documents commerciaux...). Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués pour vérifier l'absence de produits interdits. Un certificat est délivré à l'opérateur pour les produits conformes à la réglementation. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect.

La production végétale en agriculture biologique

- Les semences et plants doivent être issus de l'agriculture biologique (sauf dérogations prévues dans des conditions très précises par la réglementation pour cause d'offre insuffisante) et non issus d'OGM(1).

- La fertilité et l'activité du sol doivent être maintenues ou augmentées en priorité par des rotations pluriannuelles, la culture d'engrais verts et de légumineuses, le recyclage et compostage des matières organiques et l'apport de matières organiques provenant de l'exploitation elle-même, ou d'exploitations bio de la même région.
- Les parasites, adventices et maladies peuvent être évités en recourant à des variétés plus résistantes et plus concurrentielles, un travail du sol approprié, des rotations et associations de cultures, des haies favorables à la biodiversité et à la présence d'auxiliaires et à la lutte biologique en cas de nécessité.
- D'autres engrais ou moyens de lutte d'origine naturelle sont autorisés en complément uniquement dans les conditions fixées par la réglementation(2).

La conversion en agriculture biologique

C'est une période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique », durant laquelle l'opérateur suit les règles de production de l'agriculture biologique sous le contrôle d'un organisme certificateur, mais ne peut pas encore utiliser cette mention.

Pour les productions végétales

- Période fixée à 2 ans avant ensemencement pour les cultures annuelles ou 3 ans avant la récolte pour les cultures pérennes, qui peut être réduite dans certains cas particuliers (prairies naturelles, friches, parcours, lutte sanitaire obligatoire, essais...) ou prolongée (présence de résidus...).
- Valorisation sous la mention « produit en conversion vers l'agriculture biologique » à partir de la 2ème année.

Les mesures de précaution

Conformité des intrants

- L'opérateur doit s'assurer que les produits utilisés d'origine agricole (semences, plants...) sont bien issus de l'agriculture biologique.
- Les composants des produits utilisables (fertilisants, produits de traitement, produits de nettoyage...) doivent être autorisés dans le règlement. De plus en plus d'étiquetages portent d'ailleurs la mention « produit utilisable en agriculture biologique »(3).

Gestion de la mixité

- La mixité au sein d'une même exploitation pour une même espèce bio et non bio est interdite.
- En production végétale, il est néanmoins possible de conduire en bio et non bio des variétés facilement distinguables. Une gestion adaptée doit alors être mise en place : séparation dans le temps ou dans l'espace, enregistrements et déclarations spécifiques...
- Il existe quatre dérogations permettant de produire sous conditions au sein de la même zone des espèces bio et non bio : des cultures pérennes, superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole, production de semences.

Récolte, stockage, transport et traçabilité

- Toutes les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour assurer l'absence de mélange et de contamination par des produits non autorisés par la réglementation bio.
- Des enregistrements sont tenus à chaque étape (cahier de culture, récolte, stockage, livraison...).

Dispositions particulières

- Il peut arriver que certains produits ne soient pas disponibles en bio (offre insuffisante, catastrophe climatique...). Des dispositions particulières sont alors possibles, strictement encadrées par la réglementation européenne et sous le contrôle des pouvoirs publics et organismes certificateurs.

(1) Voir le site www.semences-biologiques.org géré par le GNIS

(2) Annexes I et II du règlement (CE) n°889/2008.

(3) Listées en annexe du règlement n°889/2008

Pour en savoir plus : www.agencebio.org et www.agencebio.org/partenaires.